

Arrêt

n° 184 383 du 27 mars 2017
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *locum tenens* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 24 juin 2006. Il a introduit une demande d'asile le 26 juin 2006, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 732 du 12 juillet 2007 du Conseil de céans.

1.2. Le 16 mars 2007, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant.

1.3. Par courrier daté du 12 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2007, l'administration communale de Schaerbeek a pris une décision de non prise en considération de la demande précitée.

1.4. Le 29 octobre 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.5. En date du 2 janvier 2008, l'administration communale de Schaerbeek a également pris une décision de non prise en considération suite à l'introduction par le requérant d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Les 6 février 2008 et 21 avril 2008, le requérant a introduit de nouvelles demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ont chacune fait l'objet d'une décision de non prise en considération par l'administration communale de Schaerbeek.

1.7. Par un courrier daté du 30 janvier 2009 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 4 février 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juin 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Par un courrier daté du 6 octobre 2009 mais réceptionné par l'administration communale d'Anderlecht le 8 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 8 octobre 2010, une autorisation de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, a été accordée au requérant.

1.10. Le 5 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) mettant fin au séjour temporaire du requérant, est pris à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 23 juillet 2011 et est motivée comme suit :

« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006.

Considérant que [Z.A.], demeurant à 1070 ANDERLECHT Rue [B.] n° 67, a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée au 03/11/2011 et ce suite à la décision du 08/10/2010 , Considérant que le séjour de l'intéressé était lié à son permis de travail B n°RBCBHG-B-[XXXXXX] valable du 04/10/2010 au 03/10/2011 et à l'autorisation d'occupation n°2010/210/09488 accordée à l'employeur : Monsieur [M. O.] ;

Considérant que la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale nous informe que l'autorisation d'occupation et le permis de travail B sont retirés et perdent par conséquent toute validité.

En effet à l'occasion d'une enquête du 10/02/2011, ses inspecteurs ont trouvé l'établissement fermé ;

Considérant que les dits inspecteurs ont mis en évidence que la société n'a pas de numéro ONSS, de sorte que le travailleur n'est en réalité jamais entré en service ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies ;

Il est décidé de mettre fin à son séjour. Veuillez retirer le titre de séjour temporaire qui lui avait été accordé initialement.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénomme s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

1.11. Par courrier daté du 6 août 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées au requérant en date du 20 octobre 2014, ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans en date du 19 novembre 2014 et enrôlé sous le numéro X. Le 27 mars 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours enrôlé sous le numéro X, aux termes d'un arrêt numéro 184 384.

1.12. Le 15 novembre 2016, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur d'enfant belge.

2. Question préalable – objet du recours.

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience et d'un extrait du registre national du requérant que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 5 janvier 2017, valable jusqu'au 3 mai 2017.

Interpellée, à l'audience, quant à l'incidence de cet élément sur l'objet de son recours, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu de déclarer le recours comme étant sans objet, l'attestation d'immatriculation délivrée postérieurement à l'acte attaqué en entraînant le retrait.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que l'attestation d'immatriculation a été délivrée erronément et n'emporte pas une autorisation de séjour.

2.2.1. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 5 avril 2011 et implique le retrait, implicite mais certain, de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.2.2. Il convient de préciser, en outre, que la seule allégation que l'attestation d'immatriculation a été délivrée par erreur, à défaut d'être un tant soit peu explicitée, ne permet pas de renverser le constat fait au point 2.2.1. En effet, la partie requérante n'expose nullement *in concreto* la nature de l'irrégularité invoquée et ne démontre donc pas qu'il y aurait lieu de tenir l'attestation d'immatriculation, délivrée le 5 janvier 2017, pour inexistante.

2.3. Dans ces circonstances, il s'impose de constater que l'attestation d'immatriculation susvisée a entraîné le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué, de sorte que le présent recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,
président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

Le président,

N. CHAUDHRY